Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00505

Audience publique du jeudi, six novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-09655 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2024/0037 **SOCIETE1.) SARL**

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 12 décembre 2024 déclarant la requête en réorganisation judiciaire au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), recevable et fondée.

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Nadège ANEN, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 27 novembre 2024.

Vu le plan de réorganisation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 10 octobre 2025 par Maître Nicolas BERNARDY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Vu les articles 48, 49 et 50 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Ouï le rapport de Madame le juge délégué Nadège ANEN.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

I. Faits et procédure

Par requête déposée au greffe en date du 26 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) ») a demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

Par jugement du 12 décembre 2024, le tribunal de céans a déclaré la procédure de réorganisation judiciaire de SOCIETE1.) ouverte et a fixé la durée du sursis à quatre mois, se terminant le 12 avril 2025, afin de lui permettre d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation.

Par un premier jugement du 3 avril 2025 le tribunal de céans a prorogé le sursis de six mois supplémentaires jusqu'au 12 octobre 2025. Par un second jugement du 2 octobre 2025, le tribunal de céans a encore prorogé le sursis de quatre semaines supplémentaires jusqu'au 9 novembre 2025, a invité le débiteur à déposer au greffe son plan de réorganisation au plus tard le 10 octobre 2025 et a fixé au 30 octobre 2025 le vote et les débats sur le plan de réorganisation.

L'article 41 de la Loi du 7 août 2023 impose au débiteur de déposer le plan de réorganisation composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Le plan de réorganisation de SOCIETE1.) a été déposé le 10 octobre 2025 (ci-après le « Plan »). Il restera annexé en copie au présent jugement pour en faire partie intégrante (ainsi que la dernière liste des créanciers déposée).

Tous les créanciers inscrits sur la liste des créanciers ont été appelés à l'audience du 30 octobre 2025, à laquelle il a été procédé au vote du Plan. Les créanciers présents ou représentés ont, le cas échéant, fait valoir leurs observations et ont exprimé leur vote. Ces votes ont été actés sur la liste des créanciers admis à voter déposée au dossier de la procédure.

II. Observations des parties

SOCIETE1.) fait exposer les éléments du Plan et conclut à son homologation.

Elle souligne qu'elle est de bonne foi et que les difficultés financières résulteraient d'un changement de position de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'« AED ») quant à l'exonération de TVA suite à un contrôle fiscal effectué par le service anti-fraude. Elle précise que depuis le dépôt du Plan, un mandat de vente pour son portefeuille immobilier a été signé avec SOCIETE2.).

SOCIETE1.) explique encore que suite à la nomination de Maître Nicolas BERNARDY en tant qu'administrateur provisoire, des discussions auraient été entamées avec l'Administration des Contributions Directes (ci-après l'« ACD »), cette dernière lui ayant indiqué que le Plan ne pouvait pas être accepté en l'état. Elle souligne que l'ACD ferait valoir une créance de 313.947,- EUR, mais qu'elle a déposé sa déclaration fiscale, de sorte que le montant repris dans le Plan serait sujet à modification. SOCIETE1.) propose un paiement, endéans un délai de 6 mois, des intérêts mensuels de 0,6 % et d'un montant de 30.000,- EUR, réparti au prorata entre les créanciers sursitaires extraordinaires, suivi d'un paiement de 50.000,- EUR plus lesdits intérêts, après 6 mois jusqu'à épurement de la dette. Elle demande la mise sous séquestre des sommes payées au titre des intérêts, leur montant étant contesté.

Elle précise qu'elle n'a pas eu de retour de l'AED quant à sa proposition.

Elle indique enfin que la créance du créancier sursitaire ordinaire est contestée au motif qu'elle est basée sur un contrat inexistant.

Maître Nicolas BERNARDY confirme que depuis sa nomination des discussions ont eu lieu avec l'ACD, mais qu'il n'a pas eu de retour de l'AED.

L'**ACD** donne à considérer que sa créance est actuellement de 313.947,- EUR (y compris les avances) et que SOCIETE1.) vient de déposer sa déclaration fiscale qui est actuellement en cours d'analyse de sorte que le montant de sa créance peut encore varier. Après avoir indiqué qu'elle n'aurait pas été opposée au plan de paiement échelonné tel que proposé à l'audience par le débiteur, elle a émis un vote défavorable au Plan tel qu'il est présenté actuellement.

L'**AED** a également émis un vote défavorable au Plan.

III. Appréciation

Quant aux propositions de remboursement formulées par SOCIETE1.) lors de l'audience

SOCIETE1.) a présenté oralement, lors de l'audience des plaidoiries, un plan de remboursement modifié, l'un des créanciers sursitaires extraordinaires lui ayant indiqué préalablement qu'il émettrait un votre défavorable au Plan.

Il n'existe aucune disposition qui prohibe la modification des dispositions d'un plan de réorganisation déposé ou qui interdit la faculté d'en déposer plusieurs dans le cours de la même procédure.

Le tribunal rappelle cependant que l'article 50 de la Loi du 7 août 2023 prévoit que l'homologation « *ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan* », de sorte que le juge ne peut apporter au plan soumis au vote quelque modification que ce soit.

L'article 50 alinéa 3 de la Loi du 7 août 2023 prévoit ce qui suit :

« *Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. […]* ».

Le juge dispose partant de la possibilité d'autoriser le débiteur à déposer un nouveau plan, le but de la procédure de réorganisation judiciaire étant en effet d'assurer la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités ainsi que la protection des droits des créanciers.

Les travaux préparatoires de la Loi du 7 août 2023 précisent que cette disposition a été inspirée par l'article 55 de la loi belge du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises. Il résulte des commentaires d'articles desdits travaux préparatoires que « *Le juge doit également disposer d'une possibilité concrète de remettre la réorganisation sur le droit chemin lorsqu'il constate, sans pour autant se livrer à une analyse économique approfondie,*

une atteinte à l'ordre public ou un non-respect des formalités. C'est pourquoi le projet lui permet – dans les limites de temps du sursis – d'autoriser le débiteur à proposer un plan adapté. Le juge dispose d'une marge d'appréciation limitée. Il lui est uniquement demandé d'apprécier ce qu'un professionnel observerait à première vue. L'intention n'est pas que le juge s'assoie à la place des créanciers et des travailleurs. […] » (Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 53-2692/001, p. 25)

Concernant le pouvoir d'appréciation du tribunal, la doctrine belge précise en outre que « *certains auteurs estiment que le tribunal doit agir avec circonspection de sorte que « la faculté offerte devrait donc, en pratique, rester exceptionnelle ». « Avec d'autres auteurs, nous pensons au contraire que, si le vote des créanciers est favorable ou que l'usage de cette faculté de déposer un plan corrigé permet un vote favorable, le tribunal doit être sensible à l'opinion des créanciers et donner une chance au redressement de l'entreprise de sorte qu'il ne doit pas hésiter à faire usage de l'article XX.79, § 2, lorsque les circonstances le permettent* » (C. Alter et Z. Pletinckx, « Section 3 - La réorganisation judiciaire par accord collectif » in Insolvabilité des entreprises, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 397 et 398 et les références y citées).

En l'espèce, si certes un des créanciers sursitaires extraordinaires a exprimé son adhésion aux propositions formulées oralement par le débiteur lors de l'audience, le tribunal relève que le second créancier sursitaire extraordinaire n'a pas donné suite aux propositions d'échelonnement de paiement qui étaient déjà formulées en amont de l'audience de vote. Par ailleurs, il n'est pas non plus établi que le créancier sursitaire ordinaire ait été informé de ces nouvelles mesures de désintéressement, ou ait exprimé son accord.

La faculté d'octroyer un délai supplémentaire au débiteur pour déposer un plan adapté étant exceptionnelle, il n'appartient pas en l'espèce au tribunal d'outrepasser la volonté des créanciers pour suppléer à la carence du débiteur d'établir un plan susceptible d'emporter l'adhésion de ses créanciers.

Au vu de ces éléments, il n'y a partant pas lieu de faire application de la faculté prévue à l'article 50 alinéa 3 de la Loi du 7 août 2023.

Quant au vote des créanciers

Aux termes de l'article 49 alinéa 2 de la Loi du 7 août 2023, « *le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal* ».

L'alinéa 7 de l'article 49 alinéa 2 de la Loi du 7 août 2023 dispose que « *Les créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers* ».

Pour que le Plan soit approuvé, l'article 49 précité prévoit que, dans chaque classe, le vote favorable doit être recueilli de la part de la majorité simple du nombre des créanciers participant au vote, représentant au moins la moitié de toutes les sommes dues en principal au sein des classes respectives.

A titre liminaire, le tribunal note qu'à l'audience du vote, les créanciers sursitaires extraordinaires (ci-après les « CSE ») et les créanciers sursitaires ordinaires (ci-après les « CSO ») présents ou représentés ont exprimé leur vote comme suit :

	Nombre de votants	Votes favorables	Votes défavorables
CSE	2	0	2
CSO	0	0	0

Les CSE ont tous voté défavorablement quant au Plan.

Aucun vote n'a été recensé dans la classe des créanciers sursitaires ordinaires, de sorte que le Plan ne saurait être considéré comme dûment approuvé au sein de cette classe, la Loi du 7 août 2023 exigeant expressément un vote « *favorable* ».

Il s'ensuit que le Plan n'a pas été approuvé par les créanciers de SOCIETE1.) selon les prescriptions requises à l'article 49 alinéa 2 précité.

L'accord des créanciers sur le plan de réorganisation déposé par SOCIETE1.) conformément à l'article 38 de la Loi du 7 août 2023 n'ayant pas été obtenu, la demande en homologation du Plan est donc à rejeter.

Conformément à l'article 50, alinéa 5 de la Loi du 7 août 2023, « *le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire* ».

En application de l'article 4 de la Loi du 7 août 2023, le présent jugement est exécutoire par provision et sans caution.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

rejette l'homologation du plan de réorganisation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du 10 octobre 2025,

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.